

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
Mme Rosso-Debord

ARTICLE 27

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« et au moins six mois avant la date d'échéance des conventions ou accords mentionnés aux articles L. 162-14-1 ; L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, les résultats devant être un critère de représentativité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élections doivent avoir lieu avant l'enquête de représentativité pour que celle-ci puisse en tenir compte.